



**REIGNIER
ÉSERY**

Commune de REIGNIER-ÉSERY

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 21
- Votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 13 septembre 2023

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, B. MARQUET, I. SAGE, André PUGIN, S. JAVOQUES, V. JACQUEMOUD, G. SUATON, P. VIDONNE, J-L. MAULET, P. SAUVAGET, C. PEGUET, C. MEYNET, J-L LACHENAL, S. ROUGET, F. CONTAT, S. BIOLLUZ, G. GAUTHIER, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM. D. GERELLI-FORT à I. SAGE, N. SEMLAL à S. LE MOAL, DIAKHATÉ à G. SUATON et S. MILLOT-FEUGIER à S. BIOLLUZ

Excusés : néant

Absents : MM. A. MIZZI, T. GAL, D. EISACK et P. BARON

Secrétaire de séance : Mme S. LE MOAL

2023DELIB091 : APPROBATION DE L'ABROGATION DE LA DELIBERATION PORTANT VOTE DU TAUX DE REVERSEMENT DE 1 % DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (TA) PERÇUE PAR LES COMMUNES MEMBRES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET SALÈVE (A&S)

7.2 Fiscalité

Vu la Loi de Finances (LFI) pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L331-1, L331-2, L331-6, L331-7 à L331-9 et L331-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement (TA) et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'article 15 de la LFI rectificative pour 2022 n° 2022-1499 en date du 1^{er} décembre 2022, modifiant l'article L.1379 du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération DEL 2022 091 du Conseil communautaire en date du 07 septembre 2022, portant vote du taux de reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) à A&S ;

Vu la délibération n°2022DELIB102 du Conseil municipal en date du 8 novembre 2022, portant approbation du principe de reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par les Communes membres à A&S au taux de 1% ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2022-0029 en date du 07 novembre 2022 portant approbation des derniers statuts en vigueur d'A&S, dans leur version adoptée par délibération n°DEL 2022 078 du Conseil communautaire le 06 juillet 2022 ;

Vu l'avis des membres du Bureau en date du 26 juin 2023 de voir supprimer le reversement d'une part communale de la TA perçue par ses Communes membres à A&S et par conséquent, d'abroger la délibération DEL 2022 091 du Conseil communautaire en date du 07 septembre 2022, instaurant le reversement de 1 % de la part communale de la TA perçue par les Communes membres à A&S ;

Vu la délibération DEL20230705_083 du Conseil communautaire d'A&S en date du 5 juillet 2023, et portant approbation de l'abrogation de la délibération relative au vote du taux de reversement de 1 % de la TA perçue par les Communes membres à A&S ;

Considérant que la TA concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable ;

Considérant qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

Considérant que jusqu'alors facultatif, le partage de la TA au sein du bloc communal est devenu obligatoire en application de l'article 109 de la LFi pour 2022, disposant que "si la TA est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la TA à l'EPCI est obligatoire...compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences"...

Considérant que A&S et ses Communes membres, ont délibéré de manière concordante afin de se conformer aux exigences de la LFi pour 2022, en instituant un reversement minimal de 1 % de la part communale perçue de TA à A&S ;

Considérant que depuis, l'article 15 de la Loi LFi rectificative pour 2022 n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 dispose que : "À la seconde phrase du 16° du I et à la seconde phrase du 5° du II de l'article 1379 du CGI, le mot : "reverse" est remplacé par les mots : "peut reverser" rendant le versement d'une part de TA facultatif et non plus obligatoire ;

Considérant l'avis favorable du Bureau d'A&S du 26 juin dernier, qui a souhaité revenir sur le reversement institué, maintenant qu'il n'est plus obligatoire et qu'il est devenu facultatif ;

Considérant que par délibération N° DEL20230705_083 en date du 05 juillet 2023, le Conseil communautaire d'A&S, a approuvé à l'unanimité, l'abrogation de sa délibération DEL 2022 091 du 07 septembre 2022 et son annexe, portant vote du taux de reversement de 1 % de la TA perçue par les Communes membres à A&S ;

Considérant que l'ensemble des Communes membres de A&S ont approuvé le reversement, et qu'il convient par parallélisme des formes qu'elles délibèrent de manière concordante pour supprimer le reversement tel qu'approuvé au vu de la délibération DEL 2022 091 du Conseil communautaire en date du 07 septembre 2022 ;

Après avoir entendu Monsieur Eric BOUCHET, Maire-adjoint délégué aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la suppression du reversement à A&S, d'une part de la taxe d'aménagement perçue par ses Communes membres ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 074-217402205-20230919-2023DELIB091-DE



Article 2 : Approuve par conséquent, l'abrogation de la délibération n° 2022DELIB102 du Conseil municipal en date du 8 novembre 2022, portant vote du taux de 1 % de reversement à A&S, de la part de TA perçue par ses Communes membres ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Stéphanie LE MOAL

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le **2 OCT. 2023**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le



ID : 074-217402205-20230919-2023DELIB091-DE